
Directives du Décanat SSP

Directive du Décanat SSP 4.2bis **Aménagement des horaires d'enseignement (professeur.e.s et MER1)** **Conditions pour l'obtention d'une décharge**

Texte de référence : Rlul art.29 et 31

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. a, c, s et t du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante, complémentaire à la directive 4.2 :

Préambule

Pour certains enseignants (en particulier ceux qui ont des enseignements obligatoires annuels), les conditions d'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement s'avèrent particulièrement difficiles à remplir.

Dans de tels cas, une décharge correspondant à une heure de charge de cours par semestre peut être demandée dans la mesure où le Décanat dispose du budget nécessaire. L'enseignant reste responsable de l'enseignement et des examens.

1. Conditions

Une demande de décharge doit répondre aux conditions suivantes :

- (1) Elle est faite dans le cadre d'une demande d'aménagement des horaires d'enseignement (cf directive 4.2).
- (2) Elle répond aux conditions énoncées pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement.
- (3) Elle couvre au maximum le semestre entier.
- (4) Elle ne doit être déposée que dans la mesure où les autres solutions énoncées dans la Directive concernant l'aménagement des horaires d'enseignement ne sont pas applicables.

2. Procédure

La demande s'inscrit dans la procédure définie pour un aménagement des horaires d'enseignement. Elle fait l'objet d'un concours ouvert par le Décanat.

Directive adoptée par le Décanat le 5 juillet 2012
Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012